

4 Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique), RS 910.18

4.1 Contexte

L'ordonnance sur l'agriculture biologique régleme les exigences portant sur les produits qui sont commercialisés en tant que « produits bio ». Elle s'applique aux produits agricoles, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, ainsi qu'aux animaux de rente. L'ordonnance sur l'agriculture biologique valable depuis 1997 se fonde sur le principe de l'équivalence avec la législation correspondante de l'UE. Ce principe revêt une grande importance lorsqu'il s'agit de garantir un trafic des marchandises transfrontalier sans obstacles. L'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (Accord agricole) contient à l'annexe 9 des dispositions qui définissent l'équivalence de la législation et les modalités pour son maintien.

Le nouveau règlement de l'Union européenne (UE) 2018/848 relatif à la production biologique¹ et les actes d'exécution y relatifs est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Dans l'optique d'une mise en œuvre autonome, l'ordonnance sur l'agriculture biologique doit être adaptée aux nouvelles prescriptions de l'UE qui figurent dans le règlement sur la production biologique. Aussi, il s'agit d'éliminer rapidement les divergences critiques par rapport aux réglementations de l'UE et d'éviter l'apparition d'obstacles techniques au commerce dans le domaine de la production biologique.

4.2 Aperçu des principales modifications

- a) Désormais, le champ d'application de l'ordonnance inclura également les aliments pour animaux de compagnie.
- b) L'interdiction de l'hydroculture sera décrite avec précision et le principe de la culture liée au sol sera ancré dans l'ordonnance. Les exceptions à ce principe, telles que la culture de pousses et la culture en pots, sont précisées.
- c) L'utilisation de nanomatériaux sera qualifiée d'inadmissible.
- d) Désormais, les substances aromatiques font partie des ingrédients d'origine biologique et peuvent être signalées comme « biologiques » dans l'étiquetage pour autant que les dispositions légales soient remplies.
- e) L'autorisation d'ingrédients non biologiques d'origine agricole sera désormais accordée pour une durée totale maximale d'un an et demi.
- f) Il s'agit de définir les informations qui doivent figurer dans tous les cas sur les certificats bio.
- g) Aux art. 23a, al. 1, et 24, al. 1, les renvois aux règlements de l'UE pertinents ont été mis à jour. D'autres renvois seront mis à jour à une date ultérieure, lorsque les travaux de révision sur le droit écologique seront achevés et fixés dans l'UE.

4.3 Commentaire article par article

Art. 1, al. 1, let. c, et al. 2

Dans l'UE, les aliments pour animaux domestiques relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/848. Pour qu'ils relèvent également, en Suisse, du champ d'application de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, ledit champ d'application doit être étendu aux aliments pour animaux de rente et animaux de compagnie.

Aujourd'hui déjà, les aliments pour animaux de compagnie sont réglementés de manière générale dans l'ordonnance du 26 octobre 2022 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (RS 916.307). Il est ainsi garanti, d'une part, que la base légale pour la réglementation des aliments pour animaux de compagnie est donnée dans la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) et, d'autre part, que les exigences de base relatives aux aliments pour animaux de compagnie sont déjà définies.

¹ RÈGLEMENT (UE) 2018/848 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil

O sur l'agriculture biologique

Il est prévu de régler ultérieurement d'autres spécifications pour les aliments biologiques pour animaux de compagnie. Il convient d'attendre l'adoption des dispositions d'exécution correspondantes dans l'UE.

Les huiles essentielles qui sont considérées comme des produits agricoles transformés destinés à la consommation humaine font déjà partie aujourd'hui du champ d'application de l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique. Par analogie avec l'UE (cf. annexe I du règlement (UE) 2018/848) et sur demande de l'Association suisse des cosmétiques et des détergents, les huiles essentielles font aujourd'hui partie du champ d'application de l'ordonnance bio indépendamment de leur utilisation.

Art. 10, al. 2 à 4

Le principe de la culture de plantes liée au sol et de l'apport en éléments nutritifs destinés aux plantes principalement par l'écosystème du sol sera désormais repris explicitement à l'al. 2. La production biologique de végétaux doit avoir lieu sur un sol vivant. Le sol vivant désigne l'écosystème actif du sol avec son cycle d'éléments fertilisants. Cela dépend en particulier de la biodiversité du sol avec ses composants organiques tels que les vers de terre, collemboles, microorganismes, racines, etc.

Comme jusqu'à présent, la culture de plantes en hydroculture n'est pas autorisée. L'hydroculture doit désormais être explicitement définie comme une méthode de culture dans le cadre de laquelle les plantes s'enracinent dans un matériau inerte tel que de la perlite, du gravier ou de la laine de roche, et sont alimentées au moyen d'une solution nutritive.

La culture en pots reste autorisée à condition que la plante entière soit vendue au consommateur final avec le pot, soit par exemple des herbes aromatiques en pots, des plantes ornementales et des produits de pépinières. Le substrat ne peut contenir que des composants mentionnés à l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique ainsi que de la terre provenant de surfaces affectées à l'agriculture biologique. Afin de faciliter la production biologique à un stade plus précoce de la culture des plantes, il convient également d'autoriser la culture de semis ou de plants dans des conteneurs en vue d'une transplantation ultérieure.

Certaines pratiques culturales qui ne sont pas liées au sol, comme la production de pousses, de germes et de cresson, ainsi que la production de chicorée doivent rester possibles. Toutefois, il ne faut utiliser que de l'eau propre et pas de solutions nutritives.

Il convient de préciser que, dans le cas de la production de pousses, de germes et de cresson, l'utilisation de substrats n'est pas autorisée. L'utilisation d'un matériau inerte servant uniquement à l'hydratation des semences est autorisée. Dans le cas de la production de chicorée, les substrats correspondant aux prescriptions de la présente ordonnance peuvent être employés.

Art. 11, al. 1, let. c

L'art. 11 fixe les procédures autorisées pour la production végétale biologique. Pour des raisons historiques, les procédures techniques autorisées ne comprenaient jusqu'ici que les procédures thermiques et mécaniques.

Désormais, l'utilisation de méthodes physiques pour la protection des végétaux sera également autorisée. Ainsi, les nouvelles méthodes de protection des végétaux, telles que la lutte contre les mauvaises herbes et le défanage des pommes de terre par courant électrique et la lutte contre les maladies par rayonnement UV, pourront également être utilisées en agriculture biologique. En outre, les méthodes physiques se combinent bien avec la robotique et la reconnaissance électronique des images, qui devraient connaître de grands progrès dans les années à venir.

L'utilisation de méthodes physiques pour la protection des végétaux correspond aux principes de base de l'agriculture biologique et aux attentes à son égard. Dans l'UE, la protection phytosanitaire par des méthodes physiques sera également autorisée à partir de 2022 (cf. règlement (UE) 2018/8484, annexe II, paragraphe 1.10.1).

Art. 16i, let. e

À l'avenir, aucun ingrédient ni aucune substance contenant ou consistant en des nanomatériaux manufacturés ne pourront être utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées.

Art. 16j, al. 2, let. a et b, et 4

Les arômes font désormais partie des ingrédients d'origine agricole.

Outre les substances aromatisantes, les préparations aromatisantes font également partie des arômes. L'énumération des substances autorisées à l'al. 2, let. b, est complétée en conséquence.

L'art. 16j est complété par une délégation au DEFR dans le nouvel al. 4, permettant au DEFR d'émettre des prescriptions pour la restriction et l'interdiction de procédures et traitements dans le cadre de la production de denrées alimentaires biologiques.

Art. 16k, al. 3 à 5

En cas de situation de pénurie, l'OFAG peut autoriser des ingrédients non biologiques d'origine agricole pour une utilisation dans certains produits finis. L'autorisation sera désormais accordée par le biais d'une décision et, désormais, pour une période maximale de six mois. L'autorisation pourra être renouvelée deux fois pour une durée maximale de six mois à chaque fois.

Art. 18a (nouveau) Arômes

Les substances et préparations aromatisantes naturelles peuvent être étiquetées comme biologiques si tous leurs composants (supports et substances aromatisantes) sont biologiques. Les supports et les composants d'arômes sont des denrées alimentaires transformées auxquelles s'appliquent les dispositions de l'art. 18 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Les supports sont considérés comme biologiques si au moins 95% en poids des ingrédients agricoles sont biologiques. De même, les ingrédients aromatiques peuvent être considérés comme biologiques si au moins 95 % en poids des ingrédients agricoles sont issus de l'agriculture biologique.

Art. 22, let. b

Comme jusqu'à présent, les produits importés en Suisse pourront être désignés comme biologiques s'ils ont été soumis à une procédure de contrôle et de certification équivalente à celle du chap. 5 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Le cas particulier de la certification des groupes d'entreprises est désormais aussi inscrit à l'art. 22. Les produits importés doivent pouvoir être contrôlés et certifiés par un système de certification de groupe, tel que défini aux art. 34 à 36 du règlement (UE) 2018/84. Le système de certification de groupe de l'UE est équivalent à la procédure de contrôle et de certification prévue au chapitre 5 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Art. 23a, al. 1

Les renvois aux règlements de l'UE sont mis à jour.

Art. 24, al. 1

Les renvois aux règlements de l'UE sont mis à jour.

Art. 30a^{ter}, al. 1 à 4

O sur l'agriculture biologique

Dans le texte allemand, le terme « Bescheinigung » est remplacé par celui de « Zertifikat ». Le certificat doit au minimum comprendre les indications suivantes : identité de l'entreprise, catégorie des produits pour lesquels le certificat est valable et durée de validité du certificat. L'article indique les nouvelles catégories de produits qui doivent figurer dans le certificat :

- a. les végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de multiplication végétal;
- b. les animaux et produits animaux non transformés;
- c. les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine;
- d. les aliments pour animaux;
- e. le vin;
- f. les autres produits (c'est-à-dire les produits qui ne font pas partie des catégories précitées, comme par exemple la levure).

Les organismes de certification peuvent définir des informations supplémentaires ainsi que des désignations de produits plus spécifiques qui seront mentionnées sur le certificat. Tant les informations sur le domaine d'activité de l'entreprise concernée que la liste des produits certifiés doivent être disponibles et accessibles au moins sous forme électronique. Ce règlement s'applique à partir du 1.1.2024.

Art. 39d

Les produits issus de l'élevage caprin suisse sont à ce jour exclus unilatéralement pour la Suisse du régime d'équivalence dans l'Accord agricole du 21 juin 1999 entre la Suisse et la Communauté européenne.

La raison en est qu'en Suisse, les chèvres sont à ce jour gardées en stabulation entravée dans des bâtiments qui existaient avant le 1^{er} janvier 2001, si les prescriptions relatives aux sorties régulières en plein air sont respectées. L'art. 39d n'est donc pas prolongé.

Art. 39n Disposition transitoire de la modification du...

Les organismes de certification peuvent établir les certificats conformément à l'art 30a^{ter} de l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2023.

4.4 Conséquences

4.4.1 Confédération

Pas de conséquences notables

4.4.2 Cantons

Pas de conséquences notables

4.4.3 Économie

Ces adaptations sont importantes pour l'économie, car elles créent les conditions nécessaires pour que la législation de la Suisse dans le domaine des produits biologiques puisse continuer à être considérée comme équivalente aux dispositions correspondantes de l'UE. Et cela constitue une condition préalable à la poursuite d'une circulation fluide des marchandises entre la Suisse et l'UE dans le cadre de l'annexe 9 de l'Accord agricole.

4.5 Relation avec le droit international

Les dispositions correspondent dans une très large mesure à celles de l'Union européenne. Les modifications prévues assurent le maintien de l'équivalence des prescriptions juridiques et administratives figurant à l'annexe 9, appendice 1, de l'Accord agricole.

Le nouveau règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ce règlement prévoit diverses compétences pour l'adoption d'actes d'exécution. Certains de ces actes d'exécution en sont encore au stade des procédures législatives correspondantes. La vérification complète de l'équivalence des dispositions et leur mise en œuvre dans le droit suisse ne seront donc possibles qu'ultérieurement.

4.6 Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

4.7 Bases légales

Les bases légales sont constituées par les art. 14, al. 1, let. a, 15 et 177, al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)² et par l'art. 13, al. 1, let. d, de la loi sur 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI)³.

² RS 910.1

³ RS 817.0